



Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts de France

CONCOURS D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

ÉPREUVE DE VÉRIFICATION DES CONNAISSANCES TECHNIQUES (Interne et 3^e voie)

Intitulé réglementaire :

Décret n°2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux

Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.

- **Durée : 2 heures**
- **Coefficient : 2**

Cette épreuve écrite d'admissibilité commune aux concours interne et de 3^e voie répond à une volonté de "professionnalisation" des épreuves qui doivent permettre d'évaluer les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'exercice des métiers du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Elle est destinée à mesurer des savoir-faire indispensables comme la capacité à effectuer des calculs courants, mais aussi des connaissances théoriques de base plus spécifiquement liées à la spécialité, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'aptitude à répondre aux questions posées à l'aide du support que le candidat juge le plus adapté.

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Elle pèse moins lourd que la seconde épreuve d'admissibilité - la résolution d'un cas pratique - dotée d'un coefficient 3.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

I - DES CONNAISSANCES TECHNIQUES DANS LA SPÉCIALITÉ

A - Des connaissances techniques.....

L'intitulé de l'épreuve fait référence à "des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité (...) implique de façon courante".

Le libellé réglementaire peut conduire à donner une place importante aux questions d'hygiène et de sécurité.

Le nombre de questions n'est pas réglementairement fixé : à titre indicatif, les sujets peuvent comporter au moins cinq et, au plus, vingt questions, le nombre optimal se situant autour d'une dizaine de questions.

Pour les questions nécessitant des calculs, on peut se référer à des éléments extraits du programme de l'ancienne épreuve de mathématiques du concours d'agent technique territorial :

- Les quatre opérations : nombres entiers, décimaux et fractions,
- Longueurs, surfaces, capacités et poids, densité,
- Règle de trois - pourcentages - partages proportionnels,
- Lignes droites, perpendiculaires, obliques et parallèles - mesure des angles,
- Surface : triangles, quadrilatères, polygones, cercles, secteurs, segments, circonférences, arc,
- Volumes courants : parallélépipèdes, prismes, cylindres, cônes,
- Échelles, intervalles,
- Conversions entre unités de mesure....

L'usage d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisé.

B - ...dans la spécialité

Le décret n°2004-248 du 18 mars 2004 précité, qui fixe la nature des épreuves, est très clair : les connaissances techniques notamment en matière d'hygiène et de sécurité sont à vérifier dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Il convient donc de veiller à ce que, dans toute la mesure du possible, les questions permettent d'évaluer les connaissances de base communes à l'ensemble des métiers exercés au sein d'une même spécialité.

Les questions pourront ainsi porter sur :

- Des calculs propres à la spécialité,
- La lecture de plans,
- Les matériaux, matières et matériels utilisés dans la spécialité,
- Le vocabulaire technique de la spécialité,
- Le matériel de sécurité individuel dans la spécialité,
- Les règles d'hygiène et de sécurité
- ...

Bien que le concours d'agent de maîtrise territorial ne comporte pas d'option au sein des spécialités, il peut être intéressant de se référer à la liste des options du concours d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe pour prendre la mesure des métiers exercés dans les 7 spécialités du concours d'agent de maîtrise territorial :

Spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »

Options : Plâtrier ; Peintre, poseur de revêtements muraux ; Vitrier, miroitier ; Poseur de revêtements de sols, carreleur ; Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier canalisateur) ; Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ; Menuisier ; Ebéniste ; Charpentier ; Menuisier en aluminium et produits de synthèse ; Maçon, ouvrier du béton ; Couvreur-zingueur ; Monteur en structures métalliques ; Ouvrier de l'étanchéité et isolation ; Ouvrier en VRD ; Paveur ; Agent d'exploitation de la voirie publique ; Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ; Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ; Dessinateur ; Mécanicien tourneur-fraiseur ; Métallier, soudeur ; Serrurier, ferronnier.

Spécialité « Espaces naturels, espaces verts »

Options : Productions de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture ; Bûcheron, élagueur ; Soins apportés aux animaux ; Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

Spécialité « Mécanique, électromécanique »

Options : Mécanicien hydraulique ; Électrotechnicien, électromécanicien ; Électronicien (maintenance de matériel électronique) ; Installation et maintenance des équipements électriques.

Spécialité « Restauration »

Options : Cuisinier ; Pâtissier ; Boucher, charcutier ; Opérateur transformateur de viandes ; Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

Spécialité « Environnement, hygiène »

Options : Propreté urbaine, collecte des déchets ; Qualité de l'eau ; Maintenances des installations médico-techniques ; Entretien des piscines ; Entretien des patinoires ; Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ; Maintenance des équipements agroalimentaires ; Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ; Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ; Agent d'assainissement ; Opérateur d'entretien des articles textiles.

Spécialité « Communication, spectacle »

Options : Assistant maquettiste ; Conducteur de machines d'impression ; Monteur de film offset ; Compositeur-typographe ; Opérateur PAO ; Relieur-brocheur ; Agent polyvalent du spectacle ; Assistant son ; Éclairagiste ; Projectionniste ; Photographe.

Spécialité « logistique, sécurité »

Options : Magasinier ; Monteur, levageur, cariste ; Maintenance bureautique ; Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

Spécialité « Artisanat d'art »

Options : Relieur, doreur ; Tapissier d'ameublement, garnisseur ; Couturier, tailleur ; Tailleur de pierre ; Cordonnier, sellier.

Spécialité « Conduite de véhicules »

Options : Conduite de véhicules poids lourds ; Conduite de véhicules de transports en commun ; Conduite d'engins de travaux publics ; Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ; Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ; Mécanicien des

véhicules à moteur à essence ; Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ; Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

Il se peut que dans une spécialité donnée, une question concernant plus certains métiers que d'autres soit retenue dans la mesure où les candidats exerçant d'autres métiers peuvent la comprendre et la traiter.

II - FORME DES QUESTIONS ET DES RÉPONSES

A - Une épreuve non rédactionnelle

La plupart des questions repose sur des tableaux, schémas, graphiques, à concevoir, à compléter ou à exploiter, ou sur des calculs à effectuer.

Le sujet peut également inclure une ou des questions nécessitant la réalisation de tableaux numériques simples.

Comme l'intitulé réglementaire le prévoit, il n'est pas attendu du candidat qu'il rédige ses réponses. Néanmoins, lorsqu'aucun autre support que l'écrit ne permet de répondre à la question, une énumération précédée de tirets fait l'affaire, sous réserve que la réponse soit compréhensible.

Lorsque les questions relèvent d'un traitement mathématique, les candidats doivent veiller à indiquer clairement le raisonnement et les calculs intermédiaires si le sujet le requiert.

Le nombre de points alloués pourra varier d'une question à l'autre.

Ce barème est porté sur le sujet afin que les candidats puissent arrêter leur stratégie de traitement du sujet en toute connaissance de cause.

Les questions ne sont pas nécessairement liées entre elles.

Si le jury autorise le traitement des questions dans l'ordre qui convient au candidat, celui-ci doit veiller à indiquer clairement le numéro de chaque question avant de la traiter. Cette possibilité est, dans ce cas, précisée sur le sujet.

À l'inverse, il peut être demandé au candidat de traiter les questions dans l'ordre du sujet, afin de faciliter la correction ; dans ce cas, le barème peut pénaliser celui qui ne respecterait pas cette consigne.

B - Des tableaux ou graphiques à constituer ou compléter

Ce libellé réglementaire rend possible des questions qui nécessitent par exemple :

- Le repérage et l'utilisation de données présentées sous forme de tableaux, graphiques, diagrammes, histogrammes ("camemberts")...
- Des réponses sous forme de tableaux, graphiques, diagrammes, histogrammes...
- Des calculs, des conversions... pour compléter des tableaux existants,
- Des calculs à présenter sous forme de tableaux à élaborer à partir d'un énoncé (tableau numérique simple),
-

Pour rappel, lorsque que des calculs doivent être effectués, il convient toujours de lire attentivement la consigne afin de les justifier si nécessaire.